

CONVENTION DE SUBVENTION

Programme Lien social et Images des quartiers

Affaire suivie par : aap.billetterie.jop2024@anct.gouv.fr**Date de notification :****Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :**92920865 24 DS01 PLSI000674 = 6 000,00 €
APP Billetterie JOP 2024

- VU la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
 - VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
 - VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
 - VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire
- Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux*
- VU le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux*
- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe ».

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteur.lagrandeequipe.fr>

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs locaux des quartiers prioritaires.

Entre l'État,

Direction générale des collectivités locales (DGCL) 2 place des Saussaies à PARIS (75008)
représentée par la Directrice générale des collectivités locales,

et l'organisme,

COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE,
28 AVENUE DE VERDUN 92390 VILLENEUVE LA GARENNE
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Pascal PELAIN

N° SIRET : 219200789 00010

N° Tiers Chorus : 2100039288

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2024 et dans le cadre de l'appel à projet Billetterie populaire copiloté par l'ANCT et la DJEPVA, la structure est lauréate et bénéficie à ce titre, d'une subvention et de l'attribution à titre gratuit de billets permettant d'assister aux épreuves des JOP de Paris 2024.

Montant alloué : 6 000 €

Nombre de billets : 249

Sessions : cf Annexe 1

La structure s'engage à :

- Mettre en œuvre, en complément du déplacement pour assister aux épreuves des JOP, les objectifs tels que définis dans la demande de subvention déposée sur la plateforme Dauphin conformément au cadre de l'appel à projet ;
- respecter les règles en matière d'encadrement de publics mineurs pour assister aux épreuves (<https://www.jeunes.gouv.fr/legislation-et-reglementation-des-accueils-collectifs-de-mineurs-24>);
- respecter les principes et bonnes pratiques relatifs à la distribution de la billetterie populaire de l'Etat pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 déjà diffusé avec l'AAP ;
- produire une liste définitive du nombre total des bénéficiaires avant le 20 juillet 2024 à l'adresse : aap.billetterie.iop2024@anct.gouv.fr comprenant :
 - les jeunes résidant en QPV;
 - la répartition par genre.
- procéder au bilan de l'action en 2 temps :
 - bilan intermédiaire à transmettre d'ici le 20 septembre 2024 à l'adresse : aap.billetterie.iop2024@anct.gouv.fr comprenant les éléments qualitatifs et quantitatifs dont les indicateurs suivants : nombre total de bénéficiaires dont ceux résidant en QPV, nom des QPV concernés, répartition par genre ;
 - bilan définitif global, dont compte-rendu financier, devra être déposé sur la plateforme Dauphin avant le 30 juin 2025.

Article 2 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 147010101

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_05-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice générale des collectivités locales.
Votre interlocuteur, service prescripteur, est : Programme Lien social et Images des quartiers
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du ministère de l'Intérieur :
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :
IBAN : FR503000100901D927000000096
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : Action n° 1 : APP Billetterie JOP 2024
Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 22 900,00 €

Article 6 : Délai de réalisation

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2024**.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra justifier de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2025**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.
Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

ANNEXE 1

Notification d'attribution de places pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Structure lauréate
Numéro de dossier

Mairie de Villeneuve la Garenne

108

Montant alloué

6 000 €

Synthèse

	Olympiques	Paralympiques	Total
Demande initiale	840	224	1064
Places attribuées	167	82	249

Sessions attribuées

Pour les sessions éligibles PMR, merci de nous indiquer pour le 30 avril 17h votre besoin en places adaptées aux PMR

Code session	Nombre de places	Dont dotation initiale	Dont dotation complémentaire	Session éligible PMR
FBL01	5	5		
HBL04	6	6		Oui
BOX21	6	6		
JUD01	4	4		Oui
PFBB01	6	6		
PTTE01	10	6	4	
SWM02	7	7		
GRY05	6	6		Oui
TTE01	11	11		
CSL08	11	11		
FBL25	11	11		
ATH01	12	12		Oui
ARC13	12	12		
DIV06	10	10		Oui
PWBK01	24	16	8	
PATH01	34	22	12	Oui
BKB01	28	28		
HOC42	34	30	4	
PTTE05	8		8	
CRD02	4		4	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_05-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

**Principes et bonnes pratiques relatifs à la distribution de la billetterie populaire
de l'Etat pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024
- Programme « Tous aux Jeux » -**

Le Président de la République a confirmé, le 25 juillet 2022, l'achat par l'Etat de 401 220 billets pour les compétitions des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et les cérémonies d'ouverture de ces événements. Ce programme de billetterie constitue un levier important de la stratégie de mobilisation des territoires et d'engagement des Français portée par l'Etat.

Le programme « Tous aux Jeux » vise quatre catégories de publics principaux : la jeunesse (notamment les élèves scolarisés en France), les bénévoles du mouvement sportif, les personnes en situation de handicap et leurs aidants et les agents publics des catégories B et C impliqués dans la préparation des Jeux. Le pilotage opérationnel de ce programme de billetterie populaire a été confié par le cabinet de la Première Ministre à la DIJOP, sous la supervision de la Ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

Ce document, destiné aux opérateurs, a pour objectif de rappeler les grands principes du programme « Tous aux Jeux » et de préciser le régime des responsabilités et le cadre juridique relatif à la collecte et au stockage des données personnelles des bénéficiaires d'une part, et à la prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption liés à ce programme d'autre part.

1. Principes généraux du programme

Les opérateurs sont tenus au respect des critères d'éligibilité et des principes de distribution suivants.

Le programme de billetterie populaire de l'Etat est intitulé « Tous aux Jeux ». Le nom et le logo de ce dispositif devront être utilisés par les différents opérateurs chargés de la distribution des billets offerts par l'Etat.

Les billets de Paris 2024 étant 100% numériques, la distribution s'effectuera directement par le ministère ou l'opérateur délégataire via un outil en ligne mis à disposition par Paris 2024. Une formation en ligne sera proposée à tous les opérateurs par Paris 2024.

Le consentement des bénéficiaires devra impérativement être recueilli pour collecter les données personnelles et leur transmettre le lien de téléchargement du billet via la plateforme de distribution (cf.4). Pour les programmes visant des groupes de bénéficiaires, les billets pourront être envoyés aux responsables de groupes sur leur adresse mail personnelle. Les responsables de groupe indiqueront les identités des participants sur l'application de billetterie Paris 2024.

Les opérateurs chargés de la distribution des billets devront s'assurer que chaque bénéficiaire d'un billet de l'Etat s'engage, au préalable, sur sa disponibilité le jour de la compétition. En recevant un billet offert par l'Etat, le bénéficiaire devra s'engager à utiliser son billet ou signaler, dans le cas contraire, son indisponibilité afin de restituer les billets concernés. Toute revente de billets offerts par l'Etat, y compris sur la plateforme officielle de Paris 2024, sera techniquement impossible et interdite.

La DIJOP veillera, en lien avec Paris 2024, à ce qu'un bénéficiaire ne puisse pas obtenir plusieurs billets pour les jeux Olympiques ou les jeux Paralympiques au titre de deux programmes de l'Etat différents.

2. Calendrier

Les données des bénéficiaires pourront être intégrées dans l'outil de distribution de Paris 2024 à partir du **mois d'avril 2024**. Jusqu'à la veille de la compétition, le bénéficiaire qui souhaite se rétracter devra se signaler au responsable identifié. Le billet pourra être réaffecté à un bénéficiaire éligible au même programme si les opérateurs sont en capacité d'identifier des volontaires disponibles ou bien restitué à la DIJOP qui se chargera de l'affecter à d'autres programmes.

Afin de s'assurer que chaque billet trouve bien un bénéficiaire *in fine*, les billets qui n'auront pas été affectés au **1^{er} mai 2024** pour les billets olympiques et au **1^{er} juin 2024** pour les billets paralympiques pourront être récupérés par la DIJOP aux fins d'être réaffectés à d'autres publics/programmes.

3. Prévention et détection des atteintes à la probité (recommandations de l'Agence Française Anti-corruption¹)

Trois risques majeurs ont été identifiés dans ce domaine :

- Le risque que les billets puissent être attribués par des personnes qui, soit en tant que décisionnaires, soit en tant que participants au processus de décision, se trouvent en situation de conflit d'intérêts, ce qui aboutirait à commettre un délit de prise illégale d'intérêt ;
- Le risque que les billets initialement gratuits et constituant des biens publics, puissent être détruits, détournés ou soustraits, par exemple en les revendant au marché noir, ce qui relèverait du détournement de fonds publics ou, à tout le moins, de l'abus de confiance ;
- Le risque que les billets puissent être attribués ou cédés en échange de contreparties diverses (décisions favorables, relais d'influence), ce qui aboutirait à commettre un délit de corruption ou de trafic d'influence.

3.1. Prévention des risques d'atteinte à la probité

Il est recommandé de privilégier une désignation des bénéficiaires, au sein de chaque public cible identifié par des critères d'éligibilité, par tirage au sort. Cette méthode devra être employée dans tous les cas où ce moyen n'est pas rendu impossible par des circonstances particulières qu'il conviendra de recenser et exposer dans la procédure écrite, afin de justifier ce choix. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de mettre en œuvre un tirage au sort, il conviendra de prévoir une procédure interne robuste, notamment en termes de prévention des conflits d'intérêts, décrivant précisément les critères d'attribution.

Chacun des opérateurs sera invité à se doter :

- D'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts des acteurs du processus : déclarations d'intérêts volontaires exploitées systématiquement pour assurer le déport des personnes en conflit d'intérêts ou déclarations obligatoires de non conflit d'intérêts des personnes intervenant dans le processus d'attribution ;
- D'un dispositif de sensibilisation des acteurs intervenant dans la procédure, aux infractions d'atteinte à la probité et aux bons réflexes à adopter. Il sera possible à cet égard de s'appuyer sur les outils et offres d'auto-formation à distance proposés sur le site internet de l'AFA ;
- Les opérations de contrôle interne devront se traduire par la production de rapports formalisés et conservés pour justifier des diligences accomplies.

Des contrôles pour les billets pourront être mis en place.

3.2. Charte d'utilisation destinée aux bénéficiaires du programme

Un modèle de charte d'utilisation ayant vocation à être transmise à l'ensemble des bénéficiaires du programme « Tous aux Jeux », sera proposée par la DIJOP aux ministères et opérateurs. Elle aura pour objet de préciser les conditions et règles d'utilisation des billets, de valoriser l'initiative de l'Etat et de rappeler à la fois l'interdiction de revendre sa place ou la céder à un tiers en dehors des procédures prévues à cet effet et l'existence d'infractions pénales d'atteinte à la probité, prévues et réprimées par le code pénal. Elle permettra également de préciser que l'autorité ayant attribué les billets pourra se réserver le droit, en cas de manquement aux devoirs et obligations prévues par la charte pour le bénéficiaire du billet, de prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes auteurs de tels manquements.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_05-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

¹ <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

4. Traitement et protection des données par les ministères et les opérateurs

(recommandations de la CNIL)²

Préconisation n° 1 : En vertu du principe de minimisation des données prévu à l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ne devront être transmises aux opérateurs ayant accès à la plateforme que les données de la personne bénéficiaire ou de la personne responsable d'un groupe d'invités, *a fortiori* lorsque les personnes invitées sont susceptibles d'être identifiées comme vulnérables (mineurs, personnes âgées, personnes atteintes de certains handicaps, etc.).

Préconisation n° 2 : Le consentement préalable des personnes concernées doit être recueilli au moment de la collecte de données, notamment pour celles susceptibles de révéler l'état de santé de ces dernières (comme les contraintes de mobilité, par exemple). Lorsque les personnes concernées sont mineures, l'accord des représentants légaux devra être recueilli.

Si des informations sur les contraintes de mobilité des personnes sont recueillies par les organismes qui doivent acheminer des bénéficiaires aux événements, il convient de justifier la nécessité qu'elles figurent dans la base de données mise en œuvre. Dans le cas où ces informations seraient nécessaires, il est préférable de ne collecter que le nombre de personnes ayant des besoins spécifiques sans que l'identité de celles-ci ne soit renseignée. La collecte de ces éléments doit également s'accompagner d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) en vertu de l'article 35 du RGPD.

Préconisation n°3 : Il est nécessaire d'informer les bénéficiaires de manière accessible et transparente et en tenant compte de leurs spécificités (âge, handicap, etc.). La billetterie de Paris 2024 étant 100% digitale, la CNIL souligne la nécessité de tenir compte des personnes ne disposant pas d'un ordiphone. Cette difficulté peut toutefois être surmontée par l'envoi de l'ensemble des billets à l'adresse courriel du responsable du groupe de bénéficiaire, tel que recommandé plus haut.

Préconisation n°4 : la réutilisation des données des personnes concernées aux fins de valorisation de l'action de l'État par le biais d'un message rappelant l'évènement et/ou l'organisation d'une animation après les Jeux doit être encadré et contrôlé :

- Toute réutilisation des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont initialement collectées doit être effectuée conformément à l'article 6.4 du RGPD, après avoir recueilli le consentement ou bien s'être assuré que la finalité de réutilisation des données est compatible avec la finalité de la collecte initiale. Dans ce cadre, il convient notamment de prendre en compte le lien entre les deux finalités précitées, la nature des données et le contexte dans lequel elles ont été collectées, ainsi que les conséquences du traitement ultérieur pour les personnes concernées ;
- Par ailleurs, les personnes doivent être dûment informées du traitement de leurs données et de leur droit de s'opposer à celui-ci en vertu de l'article 21 du RGPD ;

La CNIL a produit des guides et référentiels pratiques qui pourront aider certains organismes à mettre en œuvre les traitements de données effectués dans le cadre de leurs activités courantes, notamment :

- Le guide pratique destiné aux associations ainsi que des publications à destination des associations du secteur sportif ;
- Le référentiel concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un an.

² <https://www.cnil.fr/fr/outil-pia-telechargez-et-installez-le-logiciel-de-la-cnil>;
<https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour la DGCL



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris